

## Arrêt

n° 320 165 du 17 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode représentée par son Bourgmestre**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération prise en son encontre le 03.11.2023 et qui lui a été notifiée le même jour, soit le 03.11.2023 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 15 septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode qui a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour rendue en date du 3 novembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :* »

- o *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : dispose d'un séjour en Italie mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.*
- o *L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er, 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : L'intéressé invoque l'article 10§1er 7° la loi. Toutefois, cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné (sic) d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait (sic) pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite. Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, les enfants de l'intéressé sont nés en Belgique. Ils étaient donc en présence d'un majeur responsable d'eux par la loi.*
- o *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
  - o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande : défaut de production d'un casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance (en l'occurrence l'Italie)».*

## **2. Moyen d'ordre public**

2.1. Le Conseil constate que la décision litigieuse est une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15ter), prise par une personne non identifiée autrement que par une signature difficilement lisible.

A l'audience, interrogée quant à l'identité et à la qualité de l'auteur de l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'information à ce sujet.

Le Conseil constate qu'à défaut de précision quant à son identité et sa qualité, le signataire de la décision entreprise ne peut pas être identifié.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte querellé, et d'annuler cet acte.

2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 novembre 2023, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT